



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN France

Le Cadestau RN 113
13127 Vitrolles

Références : SS/PLB-D-1388-2024
Code AIOT : 0006410795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement SAFETY KLEEN France implanté Le Cadestau RN 113 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France
- Le Cadestau RN 113 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006410795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SAFETYKLEEN exploite une installation de transit de déchets dangereux tels que solvants et lessiviels usagers sur la commune de Vitrolles, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28/07/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des rejets	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux acoustiques	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er	Sans objet
3	Moyens d'organisation en cas d'accident	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets et prélèvements	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite ainsi que les éléments transmis par l'exploitant ont permis de solder la mise en demeure sur les sujets "moyens de lutte incendie", "niveaux acoustiques", "suivi des eaux souterraines", "dispositif de rétention des eaux et confinement".

Concernant le respect des valeurs limites des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les résultats des dernières analyses du contrôle inopiné de 2024 ne font plus apparaître de dépassement pour les paramètres DCO et COT. Seule la valeur des MES est en léger dépassement (71 mg/l pour 60 mg/l).

Des transmissions documentaires (bilan autosurveillance 2024) sont attendues début 2025.

Des actions correctives devront être mises en œuvre le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SAFETYKLEEN dont le siège social est situé 65, avenue Jean Mermoz - 93120 LA COURNEUVE, et qui exploite une installation de transit, regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Vitrolles, est mise en demeure : • sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration visées dans l'arrêté préfectoral. » [...]
Constats : L'analyse des eaux pluviales non polluées au titre de l'autosurveillance 2023 a été faite par APAVE le 21/08/2023, aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté. Une nouvelle analyse des eaux pluviales a été faite le 30/11/2023 par APAVE sur demande de l'exploitant. Les résultats du rapport d'analyse montrent des dépassements pour les paramètres DCO (296 mg/l pour une valeur limite de 180 mg/l) et COT (86.4 mg/l pour une valeur limite de 60 mg/l). Un contrôle inopiné réalisé en septembre 2024, ne fait pas apparaître de dépassement pour les paramètres DCO et COT. Seule la valeur des MES est en léger dépassement (71 mg/l pour 60 mg/l).

Observations :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan de son autosurveillance au titre de 2024 lors de la première quinzaine de janvier 2025 et de mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : [...]. • sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »
Constats : Les mesures de bruit demandées ont été réalisées par le prestataire ORFEA Acoustique. Le rapport de ces mesures référencé R2-DOC-004-02-ICPE est daté du 01/12/2023. Il a été consulté lors de l'inspection. Aucune non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'organisation en cas d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : [...]. • sous 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « ... Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits. »
Constats : Le poteau incendie à proximité immédiate du site a été remplacé en juin 2023. Les tests de pression / débit réalisés lors du contrôle périodique le 23/05/2023 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] • sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « L'exploitant dresse annuellement un bilan de la qualité des eaux souterraines à partir des données disponibles sur les sites industriels avoisinants. À défaut de pouvoir disposer d'éléments représentatifs, l'exploitant propose sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme visant à créer un réseau d'ouvrages (ou renforcer le réseau avoisinant existant) permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau doit comprendre au minimum 3 ouvrages pour une fréquence semestrielle sur les paramètres hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et COHV. Ce programme de surveillance est mis en œuvre sous un délai de six mois après validation de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2024 une note technique faite par le bureau d'études DI Environnement, dans le cadre de l'application de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022. Cette étude indique qu'il n'existe pas de données disponibles sur la qualité des eaux souterraines des sites industriels voisins. L'étude hydrogéologique sur la base des données disponibles et du sondage de reconnaissance réalisé ne mettent pas en évidence la présence d'une nappe pérenne superficielle au droit du site. Elle précise que des infiltrations d'eaux peuvent cependant avoir lieu entraînant la présence de niveaux humides notamment sur les horizons sableux et limoneux. Compte tenu de l'imperméabilisation et de la mise en rétention de la zone de stockage du site complétée courant 2023, de la présence de niveaux argileux entre 15 et 20 m, horizon peu perméable limitant la migration d'éventuels polluants en provenance du site, de l'absence de nappe pérenne entre 0 et 20 m de profondeur, la vulnérabilité d'une nappe plus profonde vis-à-vis d'une pollution surfacique en provenance du site semble très faible. L'étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. En complément, l'exploitant a réalisé un diagnostic de pollutions des sols (étude DI Environnement du 05/03/2024) avec la réalisation de 10 sondages de sols entre 0 et 2 m de profondeur. Les résultats des sondages ont été comparés à la précédente étude de sol réalisée en 2014 dans le cadre du rapport de base. Il n'y a pas d'impact de l'activité en cours ni de dégradation depuis l'étude de 2014. Compte tenu de l'ensemble des éléments susvisés, l'Inspection considère qu'un suivi des eaux souterraines n'est pas nécessaire et qu'il conviendra de modifier la prescription de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022 lors d'une prochaine modification du cadre réglementaire de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : [...] • sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 V de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 qui précise : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Si les dispositifs ne sont pas installés, l'exploitant doit les mettre en place avant le 31 décembre 2022, et met en œuvre des dispositions alternatives temporaires dans l'intervalle de cette réalisation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »
Constats : Les travaux d'aménagement des murets sur la plateforme ont été constatés lors de la visite. De plus, les éléments techniques transmis par courriel du 9/02/2024 justifiant les capacités de rétention créées permettent de répondre à la mise en demeure. Nous pouvons considérer que celle-ci est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite